
Bulletin d'information



Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

97-5

Le 16 octobre 1997

Sujet : Octroi aux grandes entreprises du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des camions et autres mesures fiscales

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS À L'ÉGARD DES VÉHICULES ROUTIERS DE 3 000 KILOGRAMMES ET PLUS

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit que les grandes entreprises ne peuvent demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de certains biens et services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales, alors que les petites et moyennes entreprises (PME) ont droit à un RTI à l'égard de ces mêmes biens et services.

Ces restrictions à l'obtention d'un RTI, applicables notamment aux véhicules routiers devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour circuler sur les chemins publics et au carburant servant à alimenter le moteur de tels véhicules, ont une incidence particulière sur les activités des grandes entreprises de l'industrie du camionnage, dont les principales dépenses sont relatives à l'achat de véhicules routiers et de carburant.

De façon à éviter que la fiscalité n'affecte l'organisation de l'industrie du camionnage, où les intervenants sont en concurrence directe indépendamment de la taille de leur entreprise, le gouvernement décidait, le 16 mai 1997, d'étendre à l'ensemble des entreprises le droit à un RTI à l'égard du carburant mazout¹.

Dans le même esprit, les grandes entreprises pourront désormais demander un RTI relativement aux véhicules routiers dont le poids est de 3 000 kilogrammes et plus, puisque la restriction à l'obtention d'un RTI sera également supprimée à l'égard de tels véhicules à compter du 17 octobre 1997. Ainsi, la TVQ qui deviendra payable après le 16 octobre 1997 et qui ne sera pas payée avant le 17 octobre 1997 à l'égard de l'acquisition d'un véhicule routier de 3 000 kilogrammes et plus, pourra être incluse dans le calcul du RTI d'une grande entreprise.

HAUSSE DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS APPLICABLE AU MAZOUT

Compte tenu de l'objectif d'élimination du déficit que s'est fixé le gouvernement, le manque à gagner occasionné par la suppression de la restriction à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises à l'égard des véhicules routiers de 3 000 kilogrammes et plus, sera compensé par une augmentation de 1 cent le litre de la taxe sur les carburants applicable au mazout. Ainsi, à compter du 17 octobre 1997, le taux de cette taxe, actuellement établi à 15,2 cents le litre, sera porté à 16,2 cents le litre.

Cette augmentation de la taxe sur les carburants ne s'appliquera pas au mazout que les vendeurs de ce produit auront en stock à minuit le 16 octobre 1997 et à l'égard duquel la taxe aura été perçue d'avance. En conséquence, aucune prise d'inventaire ne sera nécessaire.

¹ Bulletin d'information 97-2 émis par le ministère des Finances.

NON-PERCEPTION DE LA TVQ SUR LA PORTION INTRAPROVINCIALE D'UN SERVICE CONTINU DE TRANSPORT INTERPROVINCIAL DE MARCHANDISES À DESTINATION DU QUÉBEC

En vertu du régime de la TVQ, les transporteurs qui fournissent des services de transport de marchandises d'un endroit situé au Canada hors du Québec à un endroit situé au Québec, n'ont pas à percevoir la taxe à l'égard de ces services. Ce sont plutôt les résidents du Québec qui doivent s'autocotiser à l'égard de ces services qu'ils acquièrent, s'ils ne sont pas utilisés exclusivement dans le cadre de leurs activités commerciales.

Le régime actuel donne lieu à une iniquité sur le plan concurrentiel à l'égard des transporteurs qui n'effectuent que la portion intraprovinciale d'un service continu de transport interprovincial de marchandises à destination du Québec. En effet, ces transporteurs doivent percevoir la TVQ sur cette portion, contrairement à leurs concurrents qui effectuent l'ensemble d'un tel service.

Le régime de la TVQ sera modifié afin de corriger cette situation. Ainsi, les transporteurs n'auront plus à percevoir la TVQ sur la portion intraprovinciale d'un service continu de transport interprovincial de marchandises à destination du Québec, s'ils possèdent une preuve documentaire satisfaisante que la portion intraprovinciale fait partie d'un tel service.

Cette mesure s'applique depuis le 1^{er} juillet 1992.

ASSOUPLISSEMENT DE LA RÈGLE D'ACQUISITION DE CONTRÔLE POUR L'APPLICATION DES RESTRICTIONS À L'OBTENTION D'UN RTI

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, il a été annoncé qu'une nouvelle mesure serait mise en place pour déterminer le statut de PME ou de grande entreprise d'un inscrit, pour l'application des restrictions à l'obtention d'un RTI maintenues pour les grandes entreprises. En vertu de cette nouvelle mesure, un inscrit doit désormais établir son statut de PME ou de grande entreprise pour chacun de ses exercices.

Une règle particulière a par ailleurs été prévue pour éviter que, par l'acquisition de contrôle d'une PME au cours d'un exercice de celle-ci, une grande entreprise puisse indirectement demander des RTI à l'égard de biens et de services visés par les

restrictions. Ainsi, au moment où le contrôle d'une société qui est une PME est acquis par une grande entreprise au cours d'un exercice de la PME, cette dernière et toute société à laquelle elle est liée cessent de se qualifier à titre de PME.

Toutefois, il est apparu que la portée donnée à la règle d'acquisition de contrôle était trop large en visant toutes les sociétés liées à la PME. Aussi, un assouplissement sera apporté à cette règle qui s'appliquera aux sociétés associées à la PME plutôt qu'à celles qui lui sont liées. Cette mesure a effet depuis le 26 mars 1997.

MODIFICATIONS RELATIVES AU RÉGIME D'IMPOSITION FONCIER DES ENTREPRISES EXPLOITANT UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ OU DE TÉLÉCOMMUNICATION

Imposition foncière des réseaux de télécommunication sans fil

Les entreprises qui exploitent un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou d'électricité sont assujetties à un régime d'imposition particulier en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Une compensation tenant lieu de taxes foncières est alors payable au ministère du Revenu en fonction d'un indicateur de revenu de l'entreprise (revenu imposable). Ces montants, déduction faite des frais de perception et de versement, sont par la suite redistribués aux municipalités par le ministère des Affaires municipales.

Les progrès technologiques réalisés dans le domaine des télécommunications sans fil ont permis l'établissement de vastes réseaux constitués principalement d'antennes.

Cependant, compte tenu que l'assise foncière de ces types de réseaux est considérablement moindre que celle d'un réseau de télécommunication conventionnel, il convient désormais de ne pas assujettir les entreprises qui les exploitent au régime particulier, mais plutôt au régime général.

Ainsi, les constructions qui font partie d'un réseau de télécommunication sans fil seront dorénavant portées au rôle d'évaluation foncière de chacune des municipalités où elles sont situées.

À cette fin, un réseau de télécommunication sans fil désigne, notamment, la téléphonie cellulaire, le téléavertissement, la transmission de données sans fil, les

communications air-sol, les radiocommunications mobiles, les services de communications personnelles numériques et le sans-fil par satellite.

Cette modification a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1997. Ainsi, les modifications nécessaires au rôle d'évaluation ont effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

Par ailleurs, aucuns frais de perception et de versement ne sera retenu par le ministère du Revenu à l'égard des montants qui seront perçus, au titre de la compensation tenant lieu de taxes foncières, après la date du présent bulletin d'information auprès des exploitants de réseaux de télécommunication sans fil, pour les exercices financiers municipaux antérieurs à 1997.

Personne qui exploite un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication qui n'est pas limité au Québec

L'assiette de la compensation tenant lieu de taxes foncières a été réaménagée en profondeur à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mai 1992. Une règle d'application avait alors été énoncée relativement à la délimitation géographique de cette assiette.

La législation qui a donné suite à cet énoncé ne traduit pas exactement la politique fiscale qui la sous-tend en ce qu'elle réduit la taxe à payer, et non le revenu imposable, dans la proportion que représente le revenu brut provenant de l'exploitation d'un réseau qui est raisonnablement attribuable à d'autres juridictions par rapport à l'ensemble du revenu brut attribué à ces autres juridictions et à celle du Québec.

Une modification sera par conséquent apportée afin que cette proportion soit applicable au revenu imposable, auquel seront par la suite appliqués les taux de taxation.

Cette modification s'applique à compter d'une année d'imposition se terminant après le 14 mai 1992.

PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'APPLICATION DES TAUX MAJORÉS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DESIGN

Un crédit d'impôt remboursable pour le design comportant deux volets a été instauré en 1994 à l'égard de certaines dépenses relatives à des activités de design admissibles. Un premier volet de ce crédit d'impôt concerne les activités de design industriel ou de design de mode réalisées dans le cadre d'un contrat de consultation externe. L'autre volet permet à une société admissible d'avoir droit, selon certaines règles, au crédit d'impôt remboursable pour le design à l'égard de dépenses salariales engagées pour des designers à son emploi et ce, pour les secteurs de la mode et de l'ameublement.

Pour une société admissible qui conclut un contrat de consultation externe, le taux du crédit d'impôt est de 20 % (jusqu'à 40 % s'il s'agit d'une PME²) si le contrat de consultation externe est conclu avant le 1^{er} janvier 1998 à l'égard d'une activité de design admissible réalisée avant le 1^{er} janvier 1999. Dans le cas du crédit d'impôt portant sur les dépenses salariales, le taux est aussi de 20 % (jusqu'à 40 % s'il s'agit d'une PME) lorsque le salaire admissible est engagé avant le 1^{er} janvier 1998. Ces taux doivent par la suite être réduits à 10 % (jusqu'à 20 % s'il s'agit d'une PME).

Les taux établis temporairement à 40 % lorsqu'il s'agit d'une PME ou à 20 % lorsqu'il s'agit d'une autre société, sont prolongés pour deux années additionnelles. Ils continueront donc de s'appliquer aux contrats de consultation externes conclus avant le 1^{er} janvier 2000, à l'égard d'une activité de design admissible réalisée avant le 1^{er} janvier 2001. Dans le cas du crédit d'impôt portant sur les dépenses salariales, ils s'appliqueront aux salaires admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2000.

² Une société se qualifie comme PME pour une année d'imposition lorsque son actif montré à ses livres et à ses états financiers pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 50 millions de dollars.

MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACQUISITION D'APPAREILS DE NETTOYAGE À SEC MOINS POLLUANTS

Devancement de l'entrée en vigueur de la mesure

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, un crédit d'impôt remboursable temporaire a été instauré à l'égard des frais reliés à l'acquisition d'appareils de nettoyage à sec permettant d'éliminer ou de réduire considérablement l'utilisation de perchloroéthylène. Cette mesure s'inscrivait dans le cadre de la mise en vigueur, au 1^{er} janvier 1998, d'un droit spécifique applicable à l'achat de perchloroéthylène. Elle visait à appuyer et à accélérer les démarches de modernisation des entreprises ainsi qu'à faciliter leur passage d'une technologie axée sur la consommation d'une grande quantité de ce produit à une technologie moins polluante. Elle devait s'appliquer aux frais d'acquisition admissibles engagés après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2002.

Le taux du crédit d'impôt peut atteindre 40 % des frais d'acquisition. Il varie selon le revenu brut tiré de l'entreprise par le contribuable pour l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle les frais d'acquisition ont été engagés, et selon le type de matériel acquis.

Afin de ne pas pénaliser des contribuables admissibles qui auraient entrepris, depuis le Discours sur le budget, la conversion de leurs procédés de nettoyage pour acquérir la technologie admissible à cette aide fiscale, et d'éviter de retarder indûment des acquisitions nécessaires à une entreprise, la mise en place de ce crédit d'impôt est devancée. Cette mesure s'applique aux frais d'acquisition admissibles engagés à compter du 26 mars 1997.

La date d'expiration de la mesure demeurera la même, soit le 31 décembre 2001. Dans ce contexte, l'exigence générale qui était prévue à l'égard de l'obtention d'un visa auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) préalablement à l'acquisition du matériel admissible, est retirée. Dans tous les cas, ce visa devra néanmoins être obtenu et joint au formulaire prescrit par le ministère du Revenu, dans des délais similaires à ceux prévus par ailleurs dans la législation fiscale pour la réclamation des crédits d'impôt pour la R-D, soit, de façon générale, dans le délai de 18 mois qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les frais d'acquisition admissibles auront été engagés.

En outre, le matériel admissible qui aura fait l'objet, dans un premier temps, d'un contrat écrit de location conclu après le 25 mars 1997, jour du Discours sur le budget,

pourra constituer du matériel admissible, pourvu qu'il fasse l'objet d'une acquisition par le contribuable admissible. Dans ce cas, l'appréciation des conditions d'admissibilité s'effectuera lors de la location du matériel, afin de déterminer s'il y a eu remplacement d'anciens appareils par du matériel admissible. Lorsque le matériel, loué à l'origine, aura été acquis par le contribuable, il lui appartiendra de démontrer au MEF qu'il satisfait aux conditions requises pour l'obtention d'un visa.

Modifications techniques

En ce qui a trait à l'admissibilité du matériel d'occasion, dans le but de simplifier l'application de cette mesure, la règle voulant que le matériel ne doit pas avoir été mis en service plus de cinq ans avant son acquisition est remplacée par une règle prévoyant que le matériel ne doit pas avoir été acquis plus de cinq ans après sa fabrication. Enfin, la règle relative au fait que le coût en capital du matériel d'occasion ne doit pas excéder le coût en capital de ce matériel lors de sa mise en service à l'origine est retirée.

MODIFICATION AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS CONCERNANT LE NOMBRE D'EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

De façon générale, selon les modalités actuelles du régime d'épargne-actions (RÉA), une société qui entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre de ce régime doit notamment avoir eu, tout au long des 12 mois qui précèdent la date du visa du prospectus définitif, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont ni des initiés au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ni des personnes liées à des initiés. Afin de déterminer si ce critère est respecté, il est tenu compte de la réalisation de certaines réorganisations corporatives telles que la fusion ou la liquidation de sociétés.

Pour une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif (ou la dispense de prospectus) aura été accordé après la date de la publication du présent bulletin d'information, un assouplissement sera apporté au délai de 12 mois tout au long duquel une société doit avoir eu au moins cinq employés à plein temps. Ce délai sera réduit à six mois, à la condition que la société ait déjà procédé à une émission publique d'actions dans le cadre du RÉA et qu'une catégorie d'actions de son capital-actions soit inscrite à la cote de la Bourse de Montréal à la date du visa du prospectus définitif (ou de la dispense de prospectus).

FISCALITÉ INTERPROVINCIALE

Réserve pour gain en capital

L'aliénation d'un bien qui est une immobilisation et dont la valeur a augmenté depuis son acquisition par un contribuable, engendre la réalisation d'un gain en capital. Ce gain est généralement égal à la différence entre le produit de l'aliénation du bien et son coût fiscal.

Toutefois, lorsque le produit de l'aliénation d'un bien qui est une immobilisation n'est pas entièrement à recevoir au cours de l'année de la vente, l'imposition d'une portion du gain en capital réalisé peut être reportée aux années où le solde du prix de vente est à recevoir. Il faut toutefois intégrer annuellement au moins 20 % du gain dans le calcul du revenu, ce qui crée une période de réserve d'au plus cinq ans.

Les législations fiscales québécoise et fédérale à cet égard sont identiques. Toutefois, chacune est autonome, en ce sens qu'une réserve distincte peut être demandée à chaque palier de gouvernement.

Or, l'existence d'une réserve québécoise distincte de la réserve fédérale peut donner lieu à des transactions d'évitement de l'impôt provincial sur le gain en capital.

Afin de corriger cette situation, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que le montant maximal de réserve pouvant être demandé au niveau québécois, dans le calcul du gain en capital d'un contribuable, ne puisse désormais excéder le montant accordé en déduction à ce titre au niveau fédéral.

Cette modification s'appliquera à l'égard des aliénations effectuées au cours des années d'imposition d'un contribuable qui se termineront après la date de la publication du présent bulletin d'information.

Attributs fiscaux d'un contribuable qui devient assujetti à l'impôt du Québec

La législation fiscale québécoise prévoit qu'un contribuable qui a bénéficié d'une déduction en vertu de la législation fédérale, alors qu'il n'était pas assujetti à l'impôt du Québec, est réputé avoir bénéficié de cette déduction pour l'application de la législation québécoise. Cette présomption s'applique à l'égard d'une déduction dans le calcul du revenu et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Ces règles visent à faire en sorte que les attributs fiscaux d'un contribuable qui devient assujetti à l'impôt du Québec soient sensiblement les mêmes aux niveaux québécois et fédéral, de façon qu'un contribuable ne bénéficie pas deux fois d'une même déduction au niveau provincial.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas à l'égard de la totalité des attributs fiscaux d'un contribuable, notamment en ce qui concerne le coût, le coût en capital ou le coût indiqué d'un bien, de sorte qu'un contribuable qui devient assujetti à l'impôt du Québec peut bénéficier d'un avantage fiscal non justifié.

Afin de corriger cette situation, la législation québécoise sera modifiée de façon qu'aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, les modifications apportées au coût, au coût en capital ou au coût indiqué d'un bien du contribuable en vertu de la législation fédérale, alors qu'il n'était pas assujetti à l'impôt du Québec, soient réputées avoir été également apportées pour l'application de la législation québécoise.

Cette modification s'appliquera à l'égard des années d'imposition d'un contribuable qui se termineront après la date de la publication du présent bulletin d'information.

PROGRAMME FÉDÉRAL DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'ACCISE SUR LE CARBURANT D'AVIATION

Le 5 mars 1997, le gouvernement fédéral a rendu publics les détails du programme de remboursement de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation annoncé le 27 novembre 1996³.

Ce programme permet aux compagnies aériennes actives au Canada d'obtenir un remboursement de la taxe d'accise fédérale payée sur le carburant d'aviation, en contrepartie de la renonciation au droit d'appliquer leurs pertes fiscales en réduction de leur revenu imposable. Le remboursement de la taxe sera par ailleurs ajouté dans le calcul du revenu de l'entreprise, sauf dans la mesure où les pertes fiscales de la compagnie aérienne sont réduites selon les modalités du programme.

Aucune mesure similaire à ce programme fédéral ne sera mise en place dans le régime fiscal québécois. Conséquemment, un montant ajouté aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fédéral d'une compagnie aérienne qui bénéficie de ce programme n'aura pas à être inclus dans le calcul de son revenu aux fins fiscales québécoises. De plus, le remboursement de la taxe d'accise obtenu en compensation de pertes ne viendra pas réduire la dépense admissible en déduction, ni ne constituera un montant imposable en vertu de la législation fiscale québécoise. Enfin, le montant des pertes fiscales d'une compagnie aérienne demeurera inchangé aux fins québécoises.

³ Communiqué 97-018 du ministère des Finances du Canada.

MODALITÉS DE CALCUL DE LA PRIME PERÇUE PAR LE MINISTÈRE DU REVENU AU TITRE DE L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

Le gouvernement du Québec a récemment mis en place un régime général d'assurance qui garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La couverture assurée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec est financée par une prime qui est payable, pour la première fois, à l'égard de l'année d'imposition 1997. Pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de la prime exigible du bénéficiaire du régime public d'assurance-médicaments. Le niveau de ces déductions est fixé de façon à exempter du paiement de cette prime une personne ou un couple qui reçoit, du gouvernement fédéral, le maximum du supplément de revenu garanti. Le cas échéant, ces déductions comprennent également les montants de besoins essentiels reconnus dans le régime d'imposition à l'égard d'un enfant. Dans ce contexte, le premier enfant d'une famille monoparentale est considéré comme un conjoint.

Compte tenu que le maximum du supplément de revenu garanti est indexé trimestriellement, des modifications doivent être apportées aux montants des déductions servant au calcul de la prime d'assurance-médicaments pour l'année 1997. Les montants des déductions qui sont accordées dans le calcul de la prime exigible d'un bénéficiaire, annoncés le 3 juillet 1997 dans le bulletin d'information 97-4 du ministère des Finances, seront donc remplacés par les montants apparaissant dans le tableau qui suit.

DÉDUCTIONS VARIANT SELON LA SITUATION FAMILIALE Assurance-médicaments (Année 1997)

.	1 adulte, aucun enfant	10 610 \$
.	1 adulte, 1 enfant	17 200 \$
.	1 adulte, 2 enfants ou plus	19 800 \$
.	2 adultes, aucun enfant	17 200 \$
.	2 adultes, 1 enfant	19 800 \$
.	2 adultes, 2 enfants ou plus	22 200 \$

Par ailleurs, aux fins du calcul de la prime d'assurance-médicaments pour les années 1998 et suivantes, les montants de ces déductions seront automatiquement révisés, par règlement, pour tenir compte de l'indexation trimestrielle du maximum de supplément du revenu garanti et, le cas échéant, de la hausse des montants de besoins essentiels reconnus à l'égard d'un enfant dans le régime d'imposition.

RESSERREMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR TVQ À L'ÉGARD DES PERSONNES INCARCÉRÉES

Lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997, des modifications importantes ont été apportées au crédit d'impôt remboursable pour TVQ. Ces modifications visent à bonifier ce crédit d'impôt tout en simplifiant son application pour les particuliers qui y ont droit, soit ceux qui consacrent une part importante de leur revenu à la consommation de biens essentiels.

Afin de mieux respecter les objectifs poursuivis par cette mesure, la législation fiscale prévoira qu'un particulier ne pourra y avoir droit, s'il s'agit d'une personne qui est détenue, à la fin de l'année, dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année. En outre, une telle personne ne pourra être considérée dans le calcul du crédit d'impôt pour TVQ d'un autre particulier, et il ne sera pas tenu compte de son revenu pour déterminer le crédit d'impôt pour TVQ de son conjoint.

Cette exclusion s'appliquera aux fins du calcul du crédit d'impôt pour TVQ, à compter de l'année d'imposition 1997.

PRÉCISION CONCERNANT L'IMPOSITION DE CERTAINS REVENUS

Le recours aux services d'informateurs pour élucider certains crimes constitue une pratique courante.

Or, il peut être complexe de déterminer la nature exacte, pour l'application de l'impôt sur le revenu, de paiements effectués en échange d'informations.

La législation fiscale sera donc modifiée afin que de tels paiements, qu'ils soient versés sous la forme d'un montant forfaitaire ou autrement, soient désormais assujettis à l'impôt sur le revenu à titre d'« autre source de revenus ». Cette modification ne

s'appliquera pas cependant à l'égard des montants versés à titre de remboursement de dépenses ou à l'égard d'une allocation qui ne seraient pas imposables par ailleurs, en vertu de la législation, dans le calcul du revenu d'emploi.

La réglementation fiscale sera également modifiée afin que les paiements faits à un informateur constituent une « rémunération » et que le payeur soit par conséquent tenu d'effectuer les retenues à la source nécessaires, lesquelles seront généralement équivalentes à celles applicables aux paiements effectués en vertu d'un régime de retraite.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des montants versés après la date de la publication du présent bulletin d'information en vertu d'une entente conclue après cette date. Cependant, l'obligation pour le payeur d'effectuer des retenues à la source ne sera en vigueur qu'à l'égard des montants versés après le 31 octobre 1997.

MODIFICATION TECHNIQUE RELATIVE AU CALCUL DES CRÉDITS D'IMPÔT RÉDUCTIBLES EN FONCTION DU REVENU

Lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997, une simplification des modalités de calcul des crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu a été annoncée. Cette simplification repose notamment sur l'instauration d'un seuil unique de réduction pour l'ensemble de ces crédits, fixé à 26 000 \$. À cette occasion, il a été précisé que ces crédits d'impôt seraient uniquement accordés en proportion du nombre de jours de l'année pendant lesquels le contribuable a résidé au Canada.

Afin de simplifier encore davantage l'application de ces modalités, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'aux fins du calcul des crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu, le revenu d'un contribuable qui réside au Canada une partie de l'année sera réputé égal au montant qui aurait correspondu à son revenu pour cette année s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année. En conséquence, il ne sera plus nécessaire de mettre en place des règles de calcul visant à accorder ces crédits d'impôt uniquement en proportion du nombre de jours de résidence au Canada.

HARMONISATION AUX MESURES FÉDÉRALES DE PROROGATION DES DÉLAIS DE NOUVELLES COTISATIONS

De façon générale, en vertu de la législation fiscale fédérale, la période normale de cotisation de trois ou quatre ans peut être portée à six ou sept ans, selon les situations visées. Ces délais additionnels sont prévus, notamment, dans le cas où une nouvelle cotisation pour une année d'imposition résulte d'une opération à laquelle participent un contribuable et une personne non résidente avec laquelle il a un lien de dépendance.

Par ailleurs, un délai de cotisation de même nature a été annoncé afin de permettre l'émission de nouvelles cotisations par suite de la réduction, selon la législation fiscale, d'un montant auquel une société est censée avoir renoncé dans le cadre des règles reliées aux actions accréditives⁴.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, ces deux mesures. La mesure prévue au premier paragraphe s'appliquera à l'égard des situations pour lesquelles le délai normal de cotisation ne sera pas expiré le jour de la publication du présent bulletin d'information. La mesure prévue au deuxième paragraphe s'appliquera à la même date que celle retenue pour l'application de l'impôt fédéral.

⁴ Projet de loi fédéral C-69, paragraphe 103(4).